

# Dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les étudiants en médecine effectuant des déplacements dans la Manche

(Délibération CD.2017-01-05.3-6)

## Contractualisation entre l'étudiant et le département de la Manche

### Entre

Le Département de la Manche dont le siège est Conseil départemental de la Manche, 50050 SAINT-LÔ CEDEX, représenté par son Président, Philippe BAS

### Et

M....., étudiant à la faculté de médecine de l'université de ....., domicilié (e) .....

Ci dénommé "l'étudiant", ou le "bénéficiaire" :

---

### Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagement du bénéficiaire.....	3
Article 3 : Modalités financières de l'indemnité de déplacement.....	3
Article 4 : Durée du contrat.....	4
Article 5 : Etude des candidatures.....	4
Article 6 : Résiliation et remboursement éventuel.....	4
Article 7 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen.....	5
Signataires.....	5

---

## Références

**Vu** les articles L.1511-8 du CGCT ;

**Vu** l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** la délibération CD.2017-01-05.3-6 ;

## Préambule

Le Département de la Manche a mis en œuvre une politique volontariste en matière de démographie médicale afin de pallier le déficit de professionnels de santé. Ainsi, plusieurs mesures sont en place :

- Favoriser les stages ambulatoires dans la Manche des étudiants en médecine et en odontologie : indemnités de déplacement, soirée de présentation des atouts du territoire, développement des maîtres de stage ;
- Co-financer les Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) et les Maisons Pluridisciplinaires de Santé (MPS), lieux d'exercices enrichissants, qui facilitent la coordination entre les professionnels de santé ;
- Accompagner l'installation sur le territoire des professionnels de santé : recensement des opportunités professionnelles (cabinets libéraux vacants et offres d'emploi salariées), aide à la recherche d'emploi pour le conjoint, recherche de logement...

Le département souhaite poursuivre ses efforts en matière de santé et adapter ses dispositifs d'aides aux nouvelles attentes des professionnels.

C'est pour cela qu'il a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les étudiants en médecine ou en odontologie, ayant terminé leur internat (médecine) ou leur 6<sup>ème</sup> année (odontologie), mais n'ayant pas encore passé leur thèse, et réalisant des remplacements chez des confrères de la Manche.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre le Département de la Manche et le bénéficiaire concernant l'engagement de remplacements dans la Manche, en libéral.

### Article 2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie qu'il est titulaire d'une licence de remplacement auprès du Conseil de l'Ordre des médecins, et qu'il a l'autorisation de faire des remplacements libéraux.

Il s'engage à réaliser des remplacements :

- chez des confrères installés en cabinet de groupe en zones à densité moyenne ou faible de la Manche, telles que définies par la cartographie du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Cette carte est consultable sur : [demographie.medecin.fr/demographie](http://demographie.medecin.fr/demographie) ou disponible sur demande et actualisée annuellement ;
- pour un mi temps minimum, ce temps étant calculé semestriellement (soit l'équivalent de 60 jours par semestre);
- pour une durée maximum de 18 mois.

Le bénéficiaire peut choisir de faire des remplacements réguliers ou ponctuels. Il peut changer de lieu autant de fois qu'il le souhaite, et peut exercer chez des praticiens différents selon les jours de la semaine, sous réserve de respecter les engagements cités précédemment.

Si le ou les lieux où exerce le bénéficiaire devaient changer de zonage en cours de remplacement, et ne plus être en zone éligible, il est accepté que le bénéficiaire termine le contrat sur lequel il s'est engagé auprès de son confrère.

### Article 3 : Modalités financières de l'indemnité de déplacement

Le présent contrat a pour objet de permettre au bénéficiaire de percevoir une indemnité de déplacement, versée semestriellement, calculée sur la base d'un tarif kilométrique de 0,30€/km pour la distance entre le domicile du bénéficiaire et les lieux de remplacement. L'aide est plafonnée à 4 200 € par semestre.

Pour permettre le versement de l'indemnité, le bénéficiaire sera tenu de présenter au Département, à terme échu, semestriellement, la liste des remplacements effectués, visée par le Conseil de l'Ordre des médecins de la Manche.

Sur la période donnée, si les conditions d'engagement du bénéficiaire, comme définies à l'article 2, ne sont pas respectées, aucun versement ne sera effectué pour le semestre.

Le professionnel qui serait amené à suspendre ses remplacements pour une raison déterminée et une durée excédant un mois (ex. en cas de maladie ou congé maternité) et qui pour cette raison ne pourrait pas présenter le minimum du mi-temps sur le semestre, verrait le montant de la prime proratisé en fonction du nombre de mois où les conditions sont respectées.

#### **Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à la date du premier contrat de remplacement du bénéficiaire et court sur 18 mois maximum (soit 3 semestres).

Si les conditions d'engagement ne sont pas respectées sur un semestre donné, et qu'aucun versement n'est effectué conformément à l'article 3, la durée du contrat sera alors automatiquement prolongée d'un semestre.

Ce contrat ne pourra pas être reconduit.

Le passage de la thèse met un terme à ce contrat, puisque le bénéficiaire change alors de statut, et n'étant plus étudiant, il n'est plus éligible à une indemnité de déplacement. Il est autorisé que le semestre en cours soit terminé.

Après la thèse, ce contrat peut être remplacé par la signature du contrat de remplacement et de collaboration qui propose une prime d'exercice forfaitaire pour des remplacements ou collaborations dans la Manche.

Dans ce cas, le temps effectué en remplacement dans le cadre du dispositif actuel sera déduit du temps à effectuer dans le cadre de l'autre contrat.

#### **Article 5 : Étude des candidatures**

Les candidatures seront étudiées par une commission constituée à minima d'un représentant de l'ordre départemental des médecins de la Manche, et d'un conseiller départemental référent de la politique départementale démographie médicale.

Sont éligibles à ce dispositif les étudiants en médecine ayant terminé leur internat mais pas encore passé leur thèse.

Les étudiants ayant bénéficié d'une bourse du Conseil départemental de la Manche pendant leurs études, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

#### **Article 6 : Respect du code de la santé publique en cas d'installation**

Le professionnel devra respecter l'article R.4127-86 du code de la santé publique, qui précise les limites d'interdiction d'installation après un remplacement : « Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de 2 ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental de l'Ordre ».

**Article 7 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention, sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

**Signataires**

Fait en 3 exemplaires, à Saint-Lô, le date

Pour le Département de la Manche

Le bénéficiaire

Le Président du conseil départemental de la  
Manche

Philippe BAS